

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.478 du 11 mars 2015

191.258/XV-936

En cause : **la société de droit de l'État du Michigan
(États-Unis d'Amérique)
KALITTA AIR LLC,**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS
et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. Le Collège d'Environnement
de la Région de Bruxelles-Capitale,
2. La Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu tous deux domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

**3. L'institut bruxellois pour la gestion
de l'Environnement (I.B.G.E.),**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2009 par la société de droit de l'État du Michigan (États-Unis d'Amérique) Kalitta Air LLC, qui demande d'annuler:

«- À titre principal, la décision implicite du Collège d'Environnement de confirmer la décision de l'I.B.G.E. du 24 juillet 2008 de lui infliger une amende administrative de 79.323 € du chef d'infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien prétendument commises de mai 2007 à octobre 2007, qui résulte de l'absence de décision expresse du Collège d'Environnement dans le délai fixé par l'article 39*bis*, al. 3, de l'ordonnance du 25 mars 1999 sur la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement;

- À titre subsidiaire, [ladite] décision de l'I.B.G.E. du 24 juillet 2008»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la première partie adverse et de la requérante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS, *loco* Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la première et la deuxième partie adverse, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans le texte applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 euros toute personne qui... étant propriétaire, détenteur ou utilisateur

d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39*bis* de cette dernière ordonnance, dans le texte applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, sont rédigés comme suit:

« **Article 35.** Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9° de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Article 36. Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

Article 37. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.

Article 38. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision par versement au compte de l'Institut mentionné dans la formule qui y est jointe.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

Article 39. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

Article 39*bis*. Un recours est ouvert devant le Collège d'Environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'Environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'Environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.»;

Quant aux faits

La requérante est une compagnie aérienne opérant au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Les 9 et 24 juillet, 17 septembre, 15 et 24 octobre et 7 décembre 2007, deux inspecteurs de l'I.B.G.E. dressent des procès-verbaux d'infraction à charge de la requérante, fondés sur le constat d'immission de bruits excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 par des stations de mesure permanentes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale durant les mois de mai à octobre 2007. Ces constats d'infraction reposent sur des graphiques établis par des sonomètres et par des données fournies par Belgocontrol et par BIAC.

Par des courriers des 18 et 31 juillet, 24 septembre, 22 et 30 octobre et 13 décembre, l'I.B.G.E. adresse, sous la signature de ses fonctionnaires dirigeants, à la requérante une copie des procès-verbaux précités et l'informe qu'ils ont également été transmis au procureur du Roi.

Le 22 mai 2008, un directeur de l'I.B.G.E. informe la requérante que le procureur du Roi a notifié sa décision de ne pas entamer de poursuites à raison des faits constatés dans les procès-verbaux précités, qu'une amende administrative peut donc lui être infligée, qu'elle peut faire part de ses moyens de défense par écrit ou faire part de son souhait d'être entendue, et qu'à défaut, il sera considéré qu'elle n'a aucune remarque ou argumentation à faire valoir, de sorte que la procédure sera poursuivie sur la base des informations en possession de l'I.B.G.E.

Le 14 juillet, la requérante adresse à l'I.B.G.E. un mémoire dans lequel elle présente ses moyens de défense.

Le 24 juillet, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. inflige une amende de 79.323 euros à la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué à titre subsidiaire et est rédigée comme suit:

« Vu qu'en date des 18/07/2007, 27/07/2007, 24/09/2007, 19/10/2007, 30/10/2007 et 12/12/2007, les procès-verbaux n° 070709 [...] - mai 2007, 070724 [...] - juin 2007, 070917 - juillet 2007, 071015 [...] - août 2007, 071024 [...] - septembre 2007 et 071207 [...] - octobre 2007, à charge de la compagnie aérienne Kalitta Air LLC ont été envoyés au Procureur du Roi conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 25/03/99 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (*M.B.* du 24.06.1999);

Vu le fait que le Procureur du Roi nous a fait savoir dans les six mois de la date d'envoi des procès-verbaux, plus précisément les 03/10/2007, 06/11/2007, 09/11/2007, et 11/01/2008, qu'il ne poursuivrait pas l'affaire en

cause et que pour cette raison une amende administrative peut être infligée en vertu de l'article 37 de l'ordonnance susmentionnée;

Considérant qu'en l'espèce l'I.B.G.E. est intervenu suite à un contrôle thématique par la réalisation de mesures de bruit continues pendant la période des mois de mai 2007, juin 2007, juillet 2007, août 2007, septembre 2007, octobre 2007 au moyen d'un appareil de mesure (type Equipement 01 dB, symphonie – 1.51);

[...]

Considérant qu'en cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 et 33 de l'ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 EUR, cela conformément à l'article 41 de la même ordonnance;

Considérant que, conformément à l'article 38 de l'ordonnance susmentionnée, la personne passible de l'amende administrative a été invitée, par recommandé envoyé le 22 mai 2008, à présenter ses moyens de défense dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi de ce recommandé;

Considérant que la personne passible de l'amende administrative a pu présenter ses moyens de défense comme prévu par l'article 38 de l'ordonnance susmentionnée, par l'envoi par recommandé de ses arguments de défense écrits reçus le 16 juillet 2008;

Considérant que, par cet écrit, Maître Malherbe, en sa qualité de conseil de la société de droit étranger Kalitta Air LLC (ci-après Kalitta) a déclaré ce qui suit:

- La Région de Bruxelles-Capitale a adopté des normes de bruit exprimées en dB(A) et non en PNdB (Perceived Noise Decibel), l'unité de pondération des décibels la plus largement adoptée en ce qui concerne spécifiquement le bruit des avions;

- La flotte de Kalitta opérant sur Bruxelles est constituée de Boeing B747-100 et B747-200, des avions 'chapitre 3',

- Les procès-verbaux sont nuls vu que les procès-verbaux n'ont pas été notifiés à Kalitta dans les 10 jours de la constatation des infractions, la date de constatation étant selon Maître Malherbe le jour de la constatation du fait infractionnel et non le jour de l'établissement du procès-verbal ou la date de l'identification de son auteur présumé et vu que les mesures sur lesquelles se fondent les constatations des agents de l'I.B.G.E. ont été effectuées en l'absence d'un agent, ainsi qu'en l'absence d'un représentant ou d'un témoin sans que cette absence ne soit motivée par une quelconque impossibilité [...];

- L'arrêté du 27 mai 1999 établit les normes fixées par le Gouvernement visées par l'ordonnance du 25 mars 1999, mais il ne qualifie aucunement le dépassement de ces normes de 'gêne sonore', les termes 'gêne sonore' ne figurent pas dans cet arrêté. Le dépassement des valeurs limites de l'arrêté du 27 mai 1999 n'est donc pas incriminé;

- Le principe de la présomption d'innocence est violé. L'I.B.G.E. part de l'idée préconçue que Kalitta a commis les actes incriminés;

- Les données BIAC et Belgocontrol ne permettent pas de prouver que les dépassements des normes fixées par l'arrêté du 27/05/1999 enregistrés par les sonomètres de l'I.B.G.E. et reprochés à Kalitta furent uniquement causés par un avion de Kalitta;

- Kalitta bénéficie de causes de justification, plus précisément le fait que les dépassements des normes résultent d'une contrainte irrésistible ou de l'erreur invincible de Kalitta et de ses pilotes: le dépassement des normes de bruit fixées dans l'arrêté du 27/05/1999 dépend en premier lieu du survol ou non de la Région de Bruxelles-Capitale et, de manière plus général, des plans de vol (pistes, couloirs aériens, procédures de décollage et d'atterrissage,...) que les compagnies aériennes doivent suivre sur instructions contraignantes de l'État, de Belgocontrol et de BIAC. Le

dépassement des normes de bruit fixées dans l'arrêté susmentionné dépend également de nombreux facteurs de pression sonore et des conditions météorologiques. Même lorsqu'elles utilisent des avions à la pointe de la technologie en matière de bruit et peu chargés, les compagnies dépassent les normes de bruit fixées par l'arrêté Gosuin;

Considérant que l'indicateur PNdB peut en effet être utilisé pour caractériser les nuisances sonores des avions, mais aucune norme technique ou réglementaire n'impose le recours à un tel indicateur;

Considérant que l'article 11 de l'Ordonnance du 25 mars 1999 prévoit qu'une copie de tout procès-verbal doit être communiquée à l'auteur présumé de l'infraction dans les dix jours de la constatation de cette infraction, que cet article prévoit également que les agents 'constatent les infractions par procès-verbal', qu'il en résulte que c'est l'établissement du procès-verbal qui constitue la constatation des infractions, que les procès-verbaux dressés les 09/07/2007, 24/07/2007, 17/09/2007, 15/10/2007, 24/10/2007 et 07/12/2007 ont été communiqués à Kalitta Air respectivement les 18/07/2007, 31/07/2007, 24/09/2007, 22/10/2007, 30/10/2007 et 12/12/2007, soit dans le délai requis;

Considérant que les articles 15 et 17, § 1, 6° de l'ordonnance du 25 mars 1999 ne s'appliquent qu'aux mesures effectuées personnellement par des agents;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 20, 4° de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et 33, 7°, b de l'Ordonnance 1999 que le dépassement des normes autorisées constitue la gêne sonore érigée en infraction;

Considérant que la méthode de détermination de l'infraction et de l'identification du contrevenant est une méthode communément appliquée et est depuis toujours validée par deux personnes habilitées à cette fonction par le Gouvernement de la Région Bruxelloise;

Considérant que la corrélation entre les données sonométriques des différentes stations de mesure ainsi que celles fournies par BIAC et Belgocontrol permettent de conclure avec certitude qu'une infraction constatée a été causée par le passage d'un avion déterminé. En l'occurrence pour les infractions sanctionnées par les procès-verbaux n° 061218 [...] - novembre 2006, 070124 [...] - décembre 2006, 070306 [...] - janvier 2007, 070328 [...] - février 2007, 070423 [...] - mars 2007, 070622 [...] - avril 2007, il s'agit chaque fois des avions identifiés comme exploités par la compagnie aérienne Kalitta Air LLC;

Considérant que plus de 90 % des avions survolant la Région de Bruxelles-Capitale au départ ou en direction de l'aéroport de Bruxelles-National n'ont jamais fait l'objet d'un procès-verbal;

Considérant que les procès-verbaux établis conformément à la législation en vigueur et communiqués dans les 10 jours de leur établissement valent jusqu'à preuve du contraire;

Considérant qu'en dates des 27/06/2008, 03/07/2008 et 11/07/2008, des éléments du dossier en application du droit de la défense [ont] été communiqué[s] au conseil de Kalitta Air LLC;

Considérant que les autres moyens invoqués dans la défense écrite ne sont pas retenus pour la présente décision car ils visent en réalité à demander la non-application de l'arrêté du 27 mai 1999 qui par ailleurs a déjà fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation au Conseil d'État, la demande de suspension ayant été refusée et le Conseil d'État ayant jugé le 09/05/2006 que l'arrêté du 27 mai 1999 n'est pas nul;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, de manière générale, procès-verbal n'est dressé que pour les constats d'infractions dépassant de 9 dB et plus les normes admises pendant la journée et de 6 dB et plus les normes admises pendant la nuit et qu'il convient donc de prévoir une amende pour ces infractions afin que les compagnies aériennes soient incitées

à respecter les normes ce qui permettra une ambiance sonore garantissant aux habitants une vie normale et un repos réparateur;

Considérant que l'amende est d'autant plus élevée que les dépassements des normes enregistrés sont plus importants;

Considérant que, pour l'infraction (dépassement) commise par la compagnie aérienne et visée par la présente décision, un montant d'amende administrative est calculé sur base de l'émergence infractionnelle (E) relative à l'infraction (telle que définie ci-dessus) et que le montant global de l'amende administrative résulte de la somme de chacun de ces montants;

Considérant que la méthode et les conditions de mesures ainsi que les caractéristiques des appareils de mesures sont conformes à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relative à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit;

Considérant que l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien définit trois zones sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la zone 0, la zone 1 et la zone 2. Pour la détermination du montant de l'amende administrative, il a été décidé de ne pas tenir compte des dépassements suivants: [3 dépassements le 26/07/2007] et cela afin de tenir compte de l'unicité de l'infraction, puisque ces dépassements provenaient d'un même vol, qui a engendré un dépassement plus important à une autre station de mesure. Une augmentation de l'amende a toutefois été calculée pour les vols qui ont causé des infractions dans différentes zones et qui ont de ce fait occasionné des nuisances chez plus de personnes;

Considérant que pour les mois de mai 2007, juin 2007, juillet 2007 et octobre 2007 une augmentation d'au moins 20 % du nombre des infractions commises par rapport au nombre d'infractions commises aux mêmes mois d'au moins une des trois années précédentes a été constatée de sorte que l'élément de récidive est pris en considération pour ces mois de mai 2007, juin 2007, juillet 2007 et octobre 2007;

Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement, décide:

Art.1:

Une amende administrative est infligée à charge de la compagnie aérienne Kalitta Air LLC. Elle s'élève à 79.323 EUR [...].

Le 24 septembre, la requérante introduit un recours devant le Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale contre la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.

Le Collège d'Environnement s'étant abstenu de prendre une décision au terme du délai prévu par l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, la décision de l'I.B.G.E. est confirmée. Cette décision tacite du Collège constitue l'acte attaqué à titre principal;

Considérant que dans sa note d'audience et à l'audience, la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle renonçait aux deuxième, quatorzième et seizième moyens;

Considérant que la requérante prend un premier moyen du défaut de base réglementaire légale, de l'exception d'illégalité et de l'excès de pouvoir,

«en ce que l'acte attaqué (confirme une décision qui) fait application de l'arrêté du 27 mai 1999; que la prise en compte des seuils fixés dans cet arrêté est en effet un élément indispensable – quoique non suffisant – à l'établissement d'une infraction à l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997; en ce que, pour les motifs exposés dans le cadre des recours en annulation dirigés à son encontre par E.A.T., DHL International, DHL Airways, BIAC, et l'A.O.C.B. (pièce 41), que la requérante tient ici pour intégralement reproduits, l'arrêté du 27 mai 1999 est illégal;

en ce que, en fixant des normes de bruit d'émission dont aucun avion – même "chapitre 4" – ne permet de garantir le respect à son opérateur, l'arrêté du 27 mai 1999 viole à tout le moins les articles 4 et 6 de la directive 2002/30/CE, en vertu desquels toutes les mesures de restrictions d'exploitation adoptées par les autorités compétentes, en l'espèce l'I.B.G.E., doivent être fondées "sur le bruit émis par l'aéronef déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, 3^e édition (juillet 1993) de la convention relative à l'aviation civile internationale", et en vertu desquels les autorités compétentes des États membres peuvent uniquement interdire ou limiter l'exploitation des avions présentant une faible de marge de conformité avec le "chapitre 3", et ce, dans le respect de conditions strictes, tel que le respect d'un timing très précis, *quod non* en l'espèce;

alors que, conformément aux articles 108 et 159 de la Constitution, la décision prise à l'encontre de la requérante aurait du être adoptée en application d'une base légale et constitutionnelle;

d'où il suit que, en (confirmant une décision) faisant application de l'arrêté du 27 mai 1999, la décision attaquée viole les dispositions vantées au moyen.»;

que, dans les développements du moyen, elle fait notamment valoir que si l'assemblée générale du Conseil d'État a rejeté le recours dirigé contre l'arrêté du 27 mai 1999 notamment au motif que la directive 2002/30/CE était postérieure à l'arrêté dont l'annulation était demandée, dans le cadre de la présente procédure, le Conseil d'État peut connaître de la légalité de cet arrêté au regard de la directive 2002/30/CE; que, dans ce qu'il convient de considérer comme une première branche, elle soutient que cet arrêté fixe des normes de bruit d'immission alors que l'article 4, § 4, de la directive 2002/30/CE dispose que les restrictions d'exploitation basées sur les performances se fondent sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, troisième édition juillet 1993) de la Convention relative à l'aviation civile internationale; qu'elle estime que cet arrêté doit être assimilé à une mesure de restriction d'exploitation au sens de la directive et vise à réduire l'accès de certains avions – les plus bruyants – à l'aéroport de Bruxelles-National;

qu'en une deuxième branche, elle expose que l'arrêté du 27 mai 1999 viole l'article 6 de la même directive, en vertu duquel les autorités compétentes des États membres ne peuvent en aucun cas prendre des mesures limitant l'exploitation d'avions satisfaisant aux normes du "chapitre 4" et peuvent uniquement interdire ou limiter l'exploitation des avions présentant une faible de marge de conformité avec le "chapitre 3";

qu'en réplique, elle expose en substance qu'aucune juridiction n'a jamais examiné la validité de l'arrêté du 27 mai 1999 au regard de la directive 2002/30/CE; que les débats ont été rouverts dans une affaire; que l'arrêté du 27 mai 1999 instaure bien une restriction d'exploitation violant les articles 4 et 6 de la directive 2002/30/CE; que la Cour de justice a bien indiqué que toute autorité doit refuser d'appliquer une réglementation nationale contraire au droit communautaire, et que le Conseil d'État ne s'est jamais prononcé sur la question;

Considérant, sur les deux branches réunies, que, par l'arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, le Conseil d'État a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne quatre questions, dont la première était la suivante:

«La notion de “restriction d'exploitation” visée à l'article 2, e, de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté doit-elle être interprétée comme incluant des règles fixant des limites de niveau sonore mesuré au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, au-delà desquelles l'auteur de leur dépassement est susceptible d'encourir une sanction, étant entendu que les aéronefs sont tenus de respecter les routes et de se conformer aux procédures d'atterrissage et de décollage fixées par d'autres autorités administratives sans tenir compte du respect de ces limites sonores ?»;

Considérant que par son arrêt du 8 septembre 2011 (affaire C-120/10), la Cour a répondu comme suit:

« L'article 2, sous e), de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, doit être interprété en ce sens qu'une “restriction d'exploitation” constitue une mesure prohibitive totale ou temporaire interdisant l'accès d'un aéronef à réaction subsonique civil à un aéroport d'un État membre de l'Union. Par conséquent, une réglementation nationale en matière d'environnement, qui impose des limites maximales de nuisance sonore mesurée au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, ne constitue pas, en tant que telle, une “restriction d'exploitation” au sens de cette disposition, à moins que, en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents, elle puisse avoir les mêmes effets qu'une interdiction d'accès audit aéroport»;

que l'arrêt précise que tel serait le cas si les limites imposées étaient «si restrictives qu'elles contraignent les exploitants d'aéronefs à renoncer à leur activité économique»; que le motif n° 32 de l'arrêt porte que «dans l'affaire au principal, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les mesures adoptées par la Région de Bruxelles-Capitale ont de tels effets»;

Considérant que ni l'acte attaqué ni les textes législatifs et réglementaires sur lesquels il se fonde, ne constituent en eux-mêmes des restrictions d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National; qu'ils ont au contraire pour objet et pour effet de sanctionner le dépassement de normes de bruit dans la Région de Bruxelles-Capitale, commis à l'occasion de cette exploitation; que l'aéroport de Bruxelles-National n'a jamais cessé d'être exploité; qu'il n'est pas établi que la réglementation bruxelloise sur le bruit aurait un effet à ce point restrictif qu'elle empêcherait une entreprise de transport aérien d'atterrir à Bruxelles-National et d'en décoller avec tous ses appareils, ou compromettrait la poursuite ou la viabilité de son

activité; que cette réglementation n'a pas «les mêmes effets qu'une interdiction d'accès audit aéroport», au sens où la Cour l'a jugé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

en ce que l'amende contestée lui a été infligée par l'I.B.G.E., puis confirmée par le Collège d'Environnement, qui ne sont pas des juridictions indépendantes et impartiales, et que le Conseil d'État est compétent pour vérifier la légalité de la décision attaquée devant lui, mais non pour examiner la réalité des infractions dont elle est accusée, c'est-à-dire apprécier leur preuve en fait et accorder une remise complète ou partielle de l'amende pour des motifs d'opportunité ou d'équité;

alors que la disposition invoquée au moyen exige que la décision d'une autorité administrative d'infliger une amende administrative de nature pénale ou non puisse à tout le moins subir le contrôle ultérieur d'un organe de pleine juridiction satisfaisant aux exigences d'indépendance et d'impartialité et disposant d'un pouvoir de réformation, et que l'article 6 de la C.E.D.H., le cas échéant combiné avec l'article 13 de la même Convention, garantit le droit à un recours effectif;

que la requérante invoque les arrêts *Segame c/ France* du 7 septembre 2012, *Kingsley c/ Royaume-Uni* du 7 novembre 2000, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* du 4 mars 2004, *Menarini Diagnostics S.R.L. c/ Italie* du 27 décembre 2011, et développe les raisons pour lesquelles, selon elle, le Conseil d'État ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction au sens des dispositions invoquées à défaut de pouvoir réformer la décision attaquée devant lui ou renvoyer la cause, après annulation, à une juridiction indépendante et impartiale; qu'elle souligne que le Conseil d'État a rejeté le moyen pris du dépassement du délai raisonnable comme étranger à la légalité de la décision attaquée et estime qu'on ne peut pas à la fois prétendre disposer de la pleine juridiction et rejeter le moyen tiré de la violation du délai raisonnable au motif que l'on n'est pas compétent pour en connaître; qu'elle invoque également le fait que les moyens qui ne sont pas d'ordre public sont écartés comme tardifs, de sorte que la juridiction qui refuse ainsi de se pencher sur des questions de fait ou de droit soulevées par une personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale n'exerce pas un contrôle de pleine juridiction; qu'elle estime que le législateur bruxellois a reconnu le défaut de pleine juridiction du Conseil d'État puisqu'il a décidé de prévoir un recours au Collège d'Environnement, et que dès lors il y a lieu de conclure au bien-fondé du moyen conformément au principe «*Justice should not only be done, but also be seen to be done*»; qu'elle cite des auteurs de doctrine; qu'elle estime que le Conseil d'État doit soit constater et exercer sa compétence pour examiner toutes les questions de droit qui lui seraient posées avant la clôture des débats, soit constater qu'il ne dispose pas du pouvoir de contrôler la décision attaquée en tous points de fait et de droit, et que dès lors son contrôle n'est pas un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; qu'elle conclut en invitant le Conseil d'État à annuler l'acte attaqué et propose subsidiairement de saisir la Cour constitutionnelle de deux questions préjudicielles formulées comme suit:

« 1. Les articles 33, 7^o, b), 35, 37, 38, 39*bis* et 40*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une "accusation en matière pénale" du droit à un recours de pleine juridiction ?

2. Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39*bis* et 40*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une "accusation en matière pénale" d'un recours de pleine juridiction, par exemple:

en tant que le seul juge statuant sur le bien fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet depuis plus de dix ans se déclare incompetent pour punir le dépassement du délai raisonnable (10 ans sans réaction des autorités et sans que la requérante ne puisse y changer quoi que ce soit);

en tant que le seul juge statuant sur le bien fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet depuis plus de dix ans ne serait pas compétent pour constater la prescription de l'action publique;

en tant que le seul juge statuant sur le bien fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet refuse de statuer sur les moyens soulevés par le justiciable antérieurement à la clôture des débats au motif qu'ils seraient invoqués tardivement ?»;

Considérant que, dans l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que compte tenu de l'existence et des caractéristiques du recours en annulation devant le Conseil d'État, les justiciables disposent dans la matière considérée d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée (point B.10.3.); que si, lorsqu'il connaît d'un recours dirigé contre une sanction administrative, le Conseil d'État statue sur «le bien-fondé d'une accusation en matière pénale» au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en devient pas pour autant une juridiction répressive devant laquelle s'appliqueraient les règles habituelles de la procédure pénale; qu'en particulier, rien ne commande qu'il déroge au caractère écrit de la procédure et à l'obligation d'invoquer tous les moyens dès le dépôt de la requête; que le moyen n'est pas fondé et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles proposées;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 14, § 1^{er} et § 5 combinés du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe général d'indépendance et d'impartialité et de l'excès de pouvoir,

qu'en une première branche, elle indique que l'article 14.1 du Pacte international garantit à toute personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial; que l'article 14.5 énonce que «toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi»; que les exigences du procès équitable doivent donc être remplies par les deux niveaux de juridiction; que le Collège d'Environnement ne semble pas satisfaire à ces exigences ne serait-ce que parce qu'il ne se considère pas comme une juridiction; que l'I.B.G.E. ne satisfait manifestement pas à ces exigences car il ne se considère pas comme un tribunal, et n'est ni indépendant (car il est soumis à l'exécutif) ni impartial (car il a participé à l'élaboration de l'arrêté du 27 mai 1999 et, de manière plus large, à la politique de

lutte contre le bruit des avions, il est intervenu dans la procédure diligentée contre l'arrêté du 27 mai 1999, il intervient dans la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions, et il est bénéficiaire des amendes infligées);

qu'en une seconde branche, elle soutient que le principe général de droit d'indépendance et d'impartialité s'applique également aux organes administratifs qui accomplissent des actes de juridiction, et qu'eu égard au cumul des fonctions assumées, l'I.B.G.E. ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité;

que, dans le dernier mémoire, sur la première branche, elle critique un arrêt du Conseil d'État selon lequel l'article 14.5 du P.I.D.C.P. «n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction» et soutient que cet article s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction, et donc notamment à la requérante, et qu'elle a été privée du droit protégé par cet article puisque sa cause a pu seulement être entendue par l'I.B.G.E., le Collège d'Environnement et le Conseil d'État, toutes institutions qui ne présentent pas les qualités requises pour constituer un «tribunal» au sens de cet article et que, quand bien même le Conseil d'État constituerait un degré de juridiction indépendante et impartiale, le recours exercé devant lui serait insuffisant; qu'elle en conclut qu'elle a été privée de son droit à un double degré de juridiction; que, sur la seconde branche, après avoir rappelé que le principe général de droit d'indépendance et d'impartialité s'impose aussi aux organes de l'administration lorsque ceux-ci accomplissent un acte de juridiction, elle insiste sur l'absence d'indépendance de l'I.B.G.E., soumis à l'autorité du Gouvernement;

Considérant, sur la première branche, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte, en son article 14.5:

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi»;

Considérant que cette disposition n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – qui n'a été ratifié par la Belgique que le 13 avril 2012, et n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2012, après l'adoption de l'acte attaqué, mais qui n'en constitue pas moins un élément d'interprétation de la portée du Pacte –, énoncée dans les termes suivants: «Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation»; que le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17: «Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme “tribunal” a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention»; que la disposition invoquée à l'appui de la première branche ne s'applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives, et ce peu

importe qu'il y ait eu un ou deux degrés de décision administrative; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 1999, les infractions en matière d'environnement sont constatées par des agents de l'I.B.G.E. désignés par le Gouvernement, assermentés et ayant la qualité d'officiers de police judiciaire; que selon l'article 38 de la même ordonnance, la décision d'infliger une amende administrative est une compétence propre du fonctionnaire dirigeant de l'Institut, qu'il ne peut exercer qu'après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense; que dans l'exercice de cette compétence, par dérogation à l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le fonctionnaire dirigeant n'est pas soumis à l'autorité du ministre dont l'I.B.G.E. relève; que si l'I.B.G.E. est, de manière générale, dans une position de subordination vis-à-vis du Gouvernement, tant la constatation des infractions environnementales que la décision d'infliger une amende administrative en raison de ces infractions sont prises par des organes de l'I.B.G.E. dont l'indépendance est structurellement organisée par leur statut; que le manque d'indépendance et d'impartialité allégué dans la seconde branche n'est pas établi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen, le cinquième, de la violation des articles 4 et 6 de la directive 2002/30/CE,

«en ce que l'article 2, e°, de la directive 2002/30/CE définit la notion de "mesure de restriction d'exploitation" comme étant "une mesure liée au bruit qui limite ou réduit l'accès des avions à réaction subsoniques civils à un aéroport";

en ce que l'amende administrative infligée à la requérante vise à inciter la requérante à ne plus survoler la R.B.C. avec les avions en cause, alors même que la requérante n'a pas le choix des routes aériennes à emprunter; qu'elle constitue donc *de facto* une mesure visant à réduire ou à limiter (et même à interdire) l'accès de ces avions à l'aéroport de Zaventem par le territoire de la R.B.C., quand bien même il s'agit d'avions répondant parfaitement aux exigences internationales et européennes en matière sonore;

en ce que, en confirmant cette amende, l'acte attaqué constitue *de facto* une mesure visant à réduire ou à limiter (et même à interdire) l'accès d'avions à réaction subsoniques civils à l'aéroport de Zaventem par le territoire de la R.B.C.;

en ce que la décision attaquée confirme la décision de l'I.B.G.E. d'infliger une amende de 79.323 € à la requérante pour avoir enfreint des normes d'immission (fixées par l'arrête du 27 mai 1999), et non des normes d'émission;

et en ce que, par ailleurs, l'acte attaqué confirme la décision de l'I.B.G.E. d'infliger une amende de 79.323 € à la requérante pour avoir enfreint ces normes avec des avions satisfaisant aux normes du chapitre 3 et du chapitre 4 de l'Annexe 16 de la Convention O.A.C.I.;

alors que, première branche, en vertu de l'article 4 de la Directive, toutes les mesures de restrictions d'exploitation adoptées par les autorités compétentes, en

l'espèce l'I.B.G.E., doivent être fondées «sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume I, troisième édition (juillet 1993) de la convention relative à l'aviation civile internationale»;

et alors que, seconde branche, en vertu de l'article 6 de la directive 2002/30/CE, les autorités compétentes des États membres ne peuvent interdire ou limiter l'exploitation d'avions qui satisfont aux normes du chapitre 4 du volume I de l'Annexe 16 de la Convention de Chicago, et ne peuvent interdire ou limiter l'exploitation d'avions qui satisfont aux normes du chapitre 3 du volume I de l'Annexe 16 de la Convention de Chicago, sauf s'il s'agit d'aéronefs dont il est établi qu'ils ne pressentent qu'une faible marge de conformité avec le «chapitre 3» et à condition que l'examen préalable de toutes les mesures possibles, y compris les mesures de restriction partielle d'exploitation, effectué conformément aux dispositions de l'article 5 (et notamment dans le respect du timing très précis que cet article prévoit) indique que la réalisation des objectifs de la présente directive requiert l'introduction de restrictions visant à retirer de la circulation les aéronefs présentant une faible marge de conformité, *quod non* en l'espèce;

d'où il suit que la décision attaquée applique des dispositions illégales dont elle s'approprie l'illégalité; que l'acte attaqué viole donc les dispositions vantées au moyen»;

Considérant que la requérante demande à titre subsidiaire qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire, le moyen est développé en sa seconde branche, en ce que l'acte attaqué fait également application de l'arrêté du 27 mai 1999, qui est illégal en ce qu'il viole les articles 4 et 6 de la directive 2002/30/CE qui s'applique aux mesures de restriction d'exploitation, que l'article 2, e), de la directive définit comme étant des mesures liées au bruit qui limitent ou réduisent l'accès des avions à réaction subsoniques civils à un aéroport; qu'en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents, l'arrêté du 27 mai 1999 a les mêmes effets qu'une interdiction d'accès à l'aéroport de Bruxelles-National; qu'il s'agit donc d'une mesure de restriction d'exploitation soumise aux conditions visées par la directive 2002/30/CE; que pourtant, en fixant des normes de bruit d'émission dont aucun avion – même «chapitre 4» – ne permet de garantir le respect à son opérateur, cet arrêté viole les articles 4, § 4, et 6 de la directive 2002/30/CE, en vertu desquels toutes les mesures de restrictions d'exploitation adoptées par les autorités compétentes, en l'espèce l'I.B.G.E., doivent être fondées «sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, troisième édition (juillet 1993) de la convention relative à l'aviation civile internationale», et en vertu desquels les autorités compétentes des États membres peuvent uniquement interdire ou limiter l'exploitation des avions présentant une faible marge de conformité avec le «chapitre 3», et ce dans le respect de conditions strictes, telles que le respect d'un timing très précis, *quod non* en l'espèce;

Considérant que l'illégalité alléguée par ce moyen se confond avec celle qui fait l'objet du premier moyen; que, pour les mêmes motifs que le premier moyen, le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation des articles 2 et 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, des articles 33 et 37 de l'ordonnance du 25 mars 1999, de l'article 7, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 14 de la Constitution, du principe général de la légalité des délits et des peines et de l'excès de pouvoir; qu'elle indique que l'acte attaqué est notamment motivé par le fait que les bruits de ses avions perçus au sol dépassait les normes fixées dans l'arrêté du 27 mai 1999; que l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 énonce qu'«est puni d'une amende de 25 à 75 € celui qui [...] crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»; que l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 incrimine celui qui «crée directement ou indirectement ou (qui) laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»; que l'arrêté du 27 mai 1999 se limite à fixer les valeurs limites, mais ne qualifie pas ces dépassements d'infractions; que le simple dépassement des normes, non accompagné d'une gêne sonore - non autrement définie - n'est donc pas constitutif d'une infraction; que le dépassement des normes ne constitue pas nécessairement une gêne sonore (*cf.* le libellé de l'infraction et l'article 2, 8° à 13°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, d'où il résulte que la gêne correspond à un «degré de nuisance généré par le bruit dans l'environnement, déterminé par des enquêtes sur le terrain», exprimé en Lden et Lnight, Lday ou Levening, et correspondant à un niveau moyen sonore à long terme, et non au dépassement des normes fixées par l'arrêté du 27 mai 1999 exprimées en Levt et Lesp avion); que le principe de la légalité des délits et des peines a pour corollaire le principe de l'interprétation restrictive du droit pénal; que l'arrêté du 27 mai 1999 ne qualifie pas le dépassement des normes qu'il contient de «gêne sonore»; et qu'en sanctionnant le simple dépassement des normes visées par l'arrêté du 27 mai 1999, l'I.B.G.E. et le Collège d'Environnement ont violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que la partie adverse répond que le principe de légalité en matière pénale requiert la détermination des délits et des peines; que, sur la base de l'article 9, 2°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, le Gouvernement a adopté l'arrêté du 27 mai 1999, qui détermine les valeurs limites par passage; que le contrôle et les possibilités de sanction sont prévus par l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 33, 7°, b, de cette dernière prévoit qu'est passible d'une amende de 625 à 62.500 euros la personne qui crée directement ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que tant le délit que la peine sont donc définis clairement; que l'arrêté du 27 mai 1999 concerne les gênes sonores et le dépassement des normes qu'il fixe constitue une gêne sonore, fait infractionnel; et que les procès-verbaux établissent qu'il y a bien eu des «gênes sonores» en l'espèce;

Considérant que la requérante réplique que la thèse de la partie adverse revient à nier le principe d'interprétation restrictive du droit pénal; que le fait que l'arrêté du 27 mai exécute l'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 ne permet pas de conclure qu'il a trait aux gênes sonores ni que le dépassement des seuils qu'il fixe constitue la «gêne sonore» visée à l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999; que ce n'est pas parce que cet arrêté aurait trait aux «gênes sonores» qu'il y aurait bien une gêne sonore au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999; que le simple fait de dépasser les seuils fixés par cet arrêté ne constitue pas un fait

infractionnel; que la gêne sonore au sens de l'ordonnance du 17 juillet 1997 ne se détermine pas par référence à l'arrêté du 27 mai 1999; et que les procès-verbaux mentionnent les dépassements constatés, mais ne les qualifient pas de «gênes sonores»;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle indique:

– que les compagnies aériennes qui survolent la Région de Bruxelles-Capitale sont dans l'impossibilité de déterminer si leur comportement sera punissable ou pas; qu'elles adoptent le comportement «décoller» et sont dans l'impossibilité de prévoir si ce comportement licite sera punissable en fonction du paramètre imprévisible «trop de bruit perçu»;

– que l'I.B.G.E. est incapable de leur exposer comment elles devraient agir, comment elles pourraient s'assurer de ne jamais enfreindre les normes de bruit bruxelloises (autrement bien entendu qu'en délocalisant leurs activités vers d'autres cieux);

– que c'est particulièrement le cas des compagnies aériennes qui, comme elle, exploitent des avions satisfaisant aux normes «chapitre 4» de l'annexe 16 de la Convention OACI, c'est-à-dire les moins bruyants de leur catégorie en l'état actuel de la technologie;

– que la loi est trop vague dans sa formulation décrivant le comportement qu'elle interdit;

qu'elle cite à l'appui de ses assertions un arrêt de la Cour constitutionnelle, un arrêt de la Cour de cassation et un arrêt du Conseil d'État;

qu'elle demande de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle formulée comme suit:

« L'articles 20, 7° de l'ordonnance du 17 juillet 1997 et l'article 33, 7°, de l'ordonnance du 25 mars 1999 lus à la lumière de l'arrêté de la R.B.C. du 27 mai 1999 violent-ils les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la C.E.D.H. et l'article 15 du P.I.D.C.P. en tant que ces dispositions sont formulées en des termes qui ne permettent pas à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non? »;

qu'elle expose:

– que le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le caractère non prévisible de la peine punissant les dépassements des normes de bruit bruxelloises;

– qu'en prévoyant que celui qui dépasse les normes de bruit fixées par l'arrêté Gosuin «est susceptible d'une amende de 625 à 62.500 €», l'article 33, 7°, b, de l'ordonnance du 25 mars 1999 viole le principe de légalité et de prévisibilité de la peine;

– que le fait que l'I.B.G.E. ait établi un barème, par lequel le Collège estime ne pas être tenu, n'est pas de nature à contredire que cette disposition de l'ordonnance et toute application qui en est faite viole le principe de la légalité et de la prévisibilité de la peine, lequel est en tout état de cause violé en tant qu'une même infraction peut donner lieu soit à une amende pénale dont le montant peut varier de 0,25 à 75 €, ce qui représente, compte tenu des décimes additionnels, une amende de 1,375 à 412,5 €, soit à une amende administrative dont le montant peut être fixé entre 625 et 62.500 € par l'administration;

– qu'en faisant application de cette disposition, l'acte attaqué viole lui-même ce principe, ce qui suffit à justifier son annulation;

– que si le Conseil d'État ne partageait pas cet avis, elle demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle:

«L'article 20, 7°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 et l'article 33, 7°, de l'ordonnance du 25 mars 1999 lus à la lumière de l'arrêté de la RBC du 27 mai

1999 violent-ils les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la C.E.D.H. et l'article 15 du P.I.D.C.P., en tant que ces dispositions sont formulées en des termes qui ne permettent pas à chacun de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter de l'infraction visée par l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999?».

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, dans sa version applicable au moment des faits, porte notamment en son article 20:

«Art. 20. Est puni d'une amende de 0,25 EUR à 75 EUR celui qui:

[...]

4° étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans sa version applicable au moment des faits, porte notamment en son article 33:

«Art. 33. Est passible d'une amende administrative de 625 EUR à 62.500 EUR toute personne qui commet une des infractions suivantes:

[...]

7° au sens de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain:

[...]

b) étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que le moyen tel que formulé dans la requête revient en substance à soutenir qu'un bruit qui dépasse les seuils fixés par le Gouvernement n'est pas nécessairement une «gêne» au sens de ces ordonnances; que, dans le contexte de la protection de l'environnement et en particulier de la lutte contre le bruit, il ne peut raisonnablement être soutenu qu'un bruit important ne soit pas un désagrément, donc une «gêne», particulièrement lorsqu'il survient la nuit; qu'au contraire de ce que soutient le moyen, un bruit important, mais d'un niveau inférieur aux normes fixées par le Gouvernement, est déjà une gêne, mais non sanctionnable; que tout dépassement des normes constitue à plus forte raison une gêne, et, en outre, l'infraction visée par ces ordonnances; que, par ailleurs, le législateur n'a pas érigé en infraction une circonstance imprévisible ni une situation définie en termes vagues, mais bien le résultat précisément chiffré d'un comportement, en l'occurrence le dépassement d'un niveau de bruit déterminé par le Gouvernement; que, même si des variables extérieures influencent le niveau de bruit perçu au sol, il n'en reste pas moins que la définition du fait sanctionné est précise; que la circonstance que les textes législatifs laissent une large marge d'appréciation aux autorités chargées de prononcer des amendes pénales ou administratives ne saurait constituer une violation

de la Constitution dès lors que le maximum de la peine susceptible d'être prononcée est fixé par la «loi», en l'occurrence, les ordonnances du 17 juillet 1997 et du 25 mars 1999 précitées; qu'au demeurant la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 2011/44, a jugé que la différence de traitement dénoncée par le moyen n'était pas inconstitutionnelle (B.5 à B.13.2); qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles proposées; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un septième moyen de la violation de l'ordonnance du 25 mars 1999, et notamment de ses articles 11, 15, 17, §1^{er}, 6° et 38, de l'arrêt du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit, de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de la présomption d'innocence, du principe selon lequel le doute profite au prévenu, du principe général des droits de la défense et des principes de bonne administration et notamment du principe *audi alteram partem* et du principe du contradictoire;

qu'en une première et une deuxième branches, elle soutient que ces rapports sont signés par des agents de l'I.B.G.E., mais ne font pas état de la présence d'un représentant de la requérante ou d'un témoin et ne justifient pas cette absence, que l'article 15 impose pourtant cette présence, tandis que l'article 17, § 1^{er}, 6°, en impose la mention sur le rapport de mesure, que ces formalités ont pour objet de protéger les compagnies aériennes, qui n'ont aucun contrôle sur la manière dont les mesures ont été prises ni sur leur exactitude, que cette obligation s'impose d'autant plus que l'I.B.G.E. est à la fois l'organe de contrôle et l'organe sanctionnateur, et que l'I.B.G.E. prive le Conseil d'État et la requérante de toute possibilité de vérifier l'exactitude et la véracité des rapports de mesure;

qu'en une troisième branche, elle indique que les poursuites sont basées sur des procès-verbaux communiqués, respectivement le 18 juillet, le 31 juillet, le 24 septembre, le 22 octobre et le 12 décembre 2007 relatifs à des faits qui se produisent entre mai et octobre 2007, que le temps écoulé entre la commission des faits et la notification du procès-verbal a considérablement réduit la possibilité, pour elle, de réunir les éléments d'information nécessaires pour contester la matérialité des faits, que l'article 11 de l'ordonnance fait obligation de communiquer une copie du procès-verbal «dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien», qu'il s'agit d'une formalité substantielle, que la *ratio legis* de cette disposition est de respecter les droits de la défense du contrevenant en faisant en sorte qu'il puisse encore rassembler les éléments de preuve contraire, que le jour de la constatation de l'infraction doit donc s'entendre comme la date à laquelle la mesure de bruit a été effectuée et non la date qui figure sur le rapport de mesure, que l'accomplissement de cette formalité est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'assurer le respect des droits de la défense et que, dès lors qu'il se fonde sur des procès-verbaux nuls pour violation de cette formalité substantielle, l'acte attaqué est nul; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que si le «jour de la constatation de l'infraction» devait être le jour de l'identification de l'auteur de l'infraction, il lui serait impossible de vérifier le respect de cette formalité, faute pour l'I.B.G.E. de mentionner les dates auxquelles les données fournies par BIAC et Belgocontrol lui ont été communiquées;

qu'en réplique, elle fait valoir sur la première branche que les textes législatifs et réglementaires prévoient expressément que les mesures de bruit sont effectuées en

présence d'un agent, sans distinguer selon qu'elles soient effectuées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ou non;

que, sur la deuxième branche, elle expose que la présence d'un témoin a pour but de vérifier les conditions dans lesquelles les mesures sont effectuées et de voir si l'avion identifié comme la source du dépassement du niveau sonore est bien la seule source de ce dépassement; qu'elle conteste qu'il soit impossible d'effectuer les mesures en présence d'un témoin, et répète que la formalité est substantielle car elle vise à protéger les droits des compagnies aériennes;

que, sur la troisième branche, elle soutient que le jour de la constatation visé par l'article 11 est celui où les dépassements ont été constatés et non celui où l'auteur de l'infraction a été identifié, que le délai de dix jours a bien été violé, qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont la violation est sanctionnée, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, par l'annulation de l'acte, car elle tend à protéger les droits des compagnies aériennes;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, une quatrième branche, dans laquelle elle expose que l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999 prévoit les conditions dans lesquelles les mesures doivent être prises et exige, entre autres, que le microphone soit placé à l'extérieur, à une hauteur comprise entre 1,5 et 25 mètres par rapport au sol, et à minimum 1,5 mètre de toute paroi; qu'elle indique qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 21 novembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit, «Chaque mesure est consignée dans un rapport de mesures qui, outre les infractions prévues à l'article 17, § 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, comporte les indications suivantes: ... 6° la justification des relevés effectués et de la méthode de mesure utilisée»; qu'elle indique qu'en l'espèce, les stations de mesure depuis lesquelles les dépassements litigieux ont été enregistrés ne font l'objet d'aucune description, et qu'il est donc impossible de vérifier la légalité de ces mesures, qu'il n'est par exemple pas établi que la distance entre le microphone et les parois environnantes soit conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999; qu'elle ajoute que les rapports de mesures ont été dressés en violation de l'article 12 de l'arrêté du 21 novembre 2002, que cette illégalité affecte également les procès-verbaux qui se fondent sur ces rapports de mesures, et qu'il en résulte que les procès-verbaux en cause sont nuls, les poursuites entamées sur leur base aussi; qu'elle ajoute que cette nouvelle branche du moyen n'est pas invoquée tardivement, dès lors que la légalité d'un procès-verbal relève de l'ordre public et que la requérante fait l'objet d'une «accusation en matière pénale»;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, une cinquième branche, dans laquelle elle fait valoir qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 21 novembre 2002, précité, «Chaque mesure est consignée dans un rapport de mesures qui, outre les infractions prévues à l'article 17, § 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mars 1999..., comporte les indications suivantes: 1° les conditions atmosphériques au moment des mesures...»; qu'elle relève que si les rapports de mesures litigieux font état des conditions atmosphériques relevées toutes les demi-heures à la station de mesure sise Gulledele n° 100 à 1200 Bruxelles, ils ne font pas état des conditions atmosphériques dans lesquelles les infractions en cause ont été constatées (c'est-à-dire celles enregistrées à la station de mesure d'où et au moment où auraient été

constatées les infractions); qu'elle en conclut que les rapports de mesures ont été dressés en violation de l'article 12 de l'arrêté précité; qu'elle ajoute que cette nouvelle branche du moyen n'est pas invoquée tardivement, dès lors que la légalité d'un procès-verbal relève de l'ordre public et que la requérante fait l'objet d'une «accusation en matière pénale»;

Considérant sur les première et deuxième branches, que l'article 15 de l'ordonnance, dans sa version applicable lors de l'adoption de l'acte attaqué, est rédigé comme suit:

«Les mesures de la pollution atmosphérique et des sources sonores et les prélèvements d'échantillons dans les eaux de surface, les égouts publics, les eaux souterraines, le sol, l'air, les déchets, ou d'éléments de la faune ou de la flore, s'effectuent en présence de la personne à charge de laquelle les résultats des mesures ou des analyses pourront être retenus.

Lorsque cette personne n'est pas identifiable, est inconnue ou absente, les mesures s'effectuent en présence soit de la personne dont l'activité justifie le contrôle, soit de son employé ou du détenteur des substances ou des objets soumis au prélèvement.

Si les personnes visées ci-dessus refusent de collaborer, si aucune d'entre elles n'est présente ou si un retard dans la prise de mesure ou d'échantillon risque de porter préjudice à l'administration de la preuve, les mesures et prélèvements s'effectuent en présence d'un témoin convoqué par l'agent effectuant le contrôle.»;

que l'article 17 de la même ordonnance impose que chaque mesure de sources sonores soit consignée dans un rapport de mesures comprenant une série d'indications et notamment (6°) l'identification des personnes présentes et, le cas échéant, la justification de l'absence des personnes dont la présence est requise en vertu de l'article 15;

Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que les moyens d'instruction visés dans ces dispositions sont conçus de manière à garantir, d'une part, la fiabilité et la validité des mesures effectuées et, d'autre part, leur caractère contradictoire; que la requérante ne conteste pas la fiabilité et la validité des mesures; qu'il ressort du dossier que ces mesures ont été effectuées conformément aux règles prescrites à cet effet; que les rapports de mesures annexés aux procès-verbaux précités établissent que les mesures et leur analyse ont été effectuées par deux membres du personnel selon les méthodes prescrites par l'arrêté du 27 mai 1999, au moyen d'un appareil de mesure qui a été étalonné une fois par jour «par accuateur à 90 dB(A)»; qu'il ressort également du dossier que le caractère contradictoire des mesures a été assuré en invitant la requérante, par lettre du 22 mai 2008, à faire part de ses moyens de défense, par écrit ou oralement; que la requérante s'est effectivement défendue par écrit et oralement devant l'I.B.G.E. sans contester la fiabilité et la validité des mesures effectuées;

Considérant qu'il ne ressort pas des procès-verbaux précités que les mesures auraient été effectuées en présence d'une des personnes visées à l'article 15,

ni que ces personnes auraient refusé de collaborer ou n'auraient pu être présentes; qu'il n'est pas constaté non plus que des témoins auraient été présents; que ces procès-verbaux ne contiennent aucune justification conforme à l'article 17 de l'absence des personnes dont l'article 15 exige la présence;

Considérant qu'il ressort de la rédaction de l'article 15 que le législateur a manifestement eu en vue des sources de bruit statiques, dont l'exploitant peut aisément être trouvé et à l'encontre de qui les résultats des mesurages seront utilisés; qu'en l'espèce, par contre, les mesures portent sur le bruit provoqué par un avion en vol, et non par une source statique; que, dans ces circonstances, les mesures effectuées appellent des analyses ultérieures et des comparaisons avec des données fournies par des tiers (BIAC et Belgocontrol) afin d'identifier les avions qui ont causé les bruits et les personnes – propriétaires ou exploitants – qui en sont responsables; que de telles mesures portent donc sur des bruits causés par des avions en vol, qui ne peuvent être identifiés immédiatement; qu'elles ne peuvent de ce fait être qu'unilatérales; qu'il y a lieu d'admettre que, dans ces circonstances, les mesures qui font l'objet des procès-verbaux précités ont pu être établies sans la présence des personnes visées à l'article 15 de l'ordonnance et sans que leur absence soit justifiée conformément à l'article 17; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 est rédigé comme suit:

«Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, les procès-verbaux établis par les membres du personnel compétents font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit portée à la connaissance de l'auteur présumé dans un délai de dix jours qui prend cours à la constatation de l'infraction; que ce délai de dix jours ne commence à courir que le jour où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et où aucun doute ne subsiste quant à l'identité du contrevenant; que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que ce délai a pris cours par la constatation des faits entre mai et octobre 2007; qu'en l'occurrence, les infractions n'ont pu être établies avec certitude à charge de la requérante que par la confrontation des mesures de bruit réalisées par des agents de l'I.B.G.E. avec les données de BIAC et de Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions, ce qui a été fait le 9 juillet pour les infractions commises en mai, le 24 juillet pour les infractions commises en juin, le 17 septembre

pour les infractions commises en juillet, le 15 octobre pour les infractions commises en août, le 24 octobre pour les infractions commises en septembre et le 7 décembre 2007 pour les infractions commises en octobre; que ces procès-verbaux ont été notifiés à la requérante, respectivement les 18 et 31 juillet, le 24 septembre, les 22 et 30 octobre et le 13 décembre 2007, soit, dans tous les cas, dans le délai de 10 jours fixé par l'article 11 de l'ordonnance; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la quatrième branche dénonce une irrégularité qui aurait pu être relevée dans la requête, vu que celle-ci fait état des procès-verbaux critiqués, qui étaient en possession de la requérante lors de l'introduction du recours; qu'étant soulevée pour la première fois dans le dernier mémoire, elle est irrecevable; que la circonstance que les procès-verbaux sont à l'origine d'une sanction qui constitue une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'emporte pas comme conséquence que toute la procédure devrait répondre aux règles de la procédure pénale, et que l'irrégularité éventuelle d'un procès-verbal serait d'ordre public; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la cinquième branche, que les infractions relevées à charge de la requérante l'ont été aux stations NMT36, située avenue Wannekouter, n° 28, NMT34, située rue du Houblon n° 47, NMT51, située Trassersweg n° 347, NMT52, située rue Mathieu Pauwels n° 26, et NMT30 située rue Cortenbach n° 10; que les conditions atmosphériques ont été observées à Gulledele n° 100 à 1200 Bruxelles; que la distance entre ce lieu et le plus lointain des sonomètres (NMT52) est de 9,9 km, et le plus proche (NMT30) de 4 km, les infractions les plus nombreuses ayant été constatées à une station (NMT36) distante de 6,4 km; qu'en dehors de quelques exceptions rarissimes sous nos climats, les phénomènes météorologiques ne sont pas à ce point localisés qu'il y aurait, sur une distance de moins de dix kilomètres, une différence entre les conditions observées suffisamment importante pour que la fiabilité des mesures de bruit en soit entachée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen, le huitième, de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de la présomption d'innocence, du principe de prudence et d'obligation de préparation de la décision administrative avec soin («zorgvuldigheidsprincipe») et de légalité;

«en ce que l'I.B.G.E. ne conteste pas que la force probante particulière des procès-verbaux est limitée aux seules constatations matérielles que les rédacteurs ont régulièrement faites;

en ce que l'I.B.G.E. affirme pouvoir identifier l'auteur des infractions en cause sur la base des seules données qui lui sont fournies par la BIAC et Belgocontrol;

en ce que ces données ne permettent pas d'identifier l'auteur d'un dépassement enregistré par ses sonomètres au-delà de tout doute raisonnable; qu'elles ne permettent en effet pas de prouver que le dépassement des normes fixées par l'arrête du 27 mai 1999 enregistré par les sonomètres de l'I.B.G.E. et reproché à telle ou telle compagnie fut uniquement causé par l'un de ses appareils;

en ce que la méthode d'identification des auteurs d'infractions à l'arrête du 27 mai 1999 utilisée par l'I.B.G.E. a d'ailleurs été prise en flagrant défaut au moins une fois, le bruit causé par un hélicoptère de la police fédérale étant imputé à un avion de ligne;

en ce que l'acte attaqué a donc été pris sans que la culpabilité de la requérante ait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable;

alors que, première branche, l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit que "toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie"; que cette disposition est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme comme exigeant en outre que "en remplissant leurs fonctions, les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé", que "la charge de la preuve pèse sur l'accusation" et que "le doute profite à l'accusé"; et en vertu duquel "il incombe à [l'accusation] d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité";

et alors que, seconde branche, il existe un principe général de droit en vertu duquel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie;

et alors que, troisième branche, il existe un principe général en vertu duquel le doute doit profiter au prévenu;

d'où il suit que l'acte attaqué viole chacune des dispositions vantées au moyen»;

que, dans le mémoire en réplique, elle illustre son propos par la citation d'un cas où un bruit imputé à une compagnie aérienne était en réalité dû à un hélicoptère de la police; qu'elle évoque d'autres cas où les relevés sonométriques ne correspondraient pas à la réalité, mais renvoie à ce sujet à des pièces dont la référence ne correspond pas aux pièces du dossier;

que, dans le dernier mémoire, elle ajoute qu'un des sonomètres est situé sur un commissariat de police, et qu'un autre est à côté d'un héliport; qu'elle estime que les doutes quant à la nature de la source sonore cause des dépassements ne pourraient être levés que par la production des tracés radar permettant de localiser la trajectoire de chaque avion;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que l'I.B.G.E. a procédé à des mesures de bruit en différents points de l'agglomération et constaté le dépassement des normes réglementaires à un de ces points; qu'il a ensuite confronté ces mesures aux mouvements d'avions tels qu'ils résultent des informations communiquées par BIAC et Belgocontrol; qu'un bruit important mesuré pendant environ quarante secondes, mais qui n'excède la norme réglementaire que pendant quelques secondes, à proximité immédiate de la route suivie par un avion dans les instants qui suivent son décollage, peut raisonnablement être imputé à cet avion; qu'en l'espèce, pour toutes les infractions retenues par la décision attaquée, il est apparu de la confrontation des mesures de bruit et des informations relatives aux mouvements

d'avions, que c'étaient des avions de la requérante qui en étaient la cause; qu'il n'est pas vraisemblable qu'un autre avion soit passé à proximité, compte tenu de la distance de sécurité qui doit séparer deux appareils en vol; que l'I.B.G.E. n'a pas violé la présomption d'innocence, en ce sens qu'il n'a pas imputé d'infraction à la requérante avant d'avoir établi quel appareil était à l'origine du bruit; qu'une fois cette identification faite, ses agents en ont effectivement déduit que des appareils de la requérante étaient en infraction, mais que, ce faisant, ils ont seulement accompli les missions dont les charge l'ordonnance du 25 mars 1999; que dans l'hypothèse où le bruit proviendrait d'un hélicoptère évoluant à proximité du point d'atterrissage aménagé pour l'hôpital militaire à côté de la station de mesure NMT51, aucune augmentation du volume sonore n'aurait été constatée dans la minute qui précède à la station NMT30 qu'un avion aurait nécessairement survolé; que la circonstance qu'une seule fois en douze ans, le bruit causé par un hélicoptère ait pu être confondu avec le bruit d'un avion – confusion au demeurant rapidement reconnue et corrigée par l'I.B.G.E. – confirme la fiabilité de la méthode suivie par l'I.B.G.E. plus qu'elle ne la met en doute; que le bruit dû à une sirène de police ne présenterait pas le même aspect que celui dû au passage d'un avion et ne laisserait aucune trace sur les sonomètres autres que celui où l'infraction est constatée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un neuvième moyen de la violation du principe général de droit pénal de la non-imputabilité des infractions commises sous la contrainte irrésistible ou l'erreur invincible;

en ce que la requérante a agi sous la contrainte ou l'erreur invincible; en ce que l'I.B.G.E. lui a néanmoins infligé une amende de 79.323 € pour infractions à l'arrêt du 27 mai 1999;

alors que les principes généraux de droit pénal s'appliquent à la procédure d'amende administrative telle qu'organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999; que, parmi ceux-ci, figurent les règles d'imputabilité pénale, et en particulier le principe selon lequel «il n'y a pas infraction lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister» (contrainte irrésistible), consacré par l'article 71 du Code pénal et le principe selon lequel il n'y a pas non plus infraction lorsque le prévenu «n'a failli en rien à l'attention, à la diligence et à la prévoyance normalement exigibles de lui dans les circonstances de la cause» (erreur invincible); qu'il existe en effet un principe général de droit selon lequel «l'ignorance, lorsqu'elle est invincible constitue une cause de justification»; que l'ordonnance du 17 juillet 1997 et l'ordonnance du 25 mars 1999 ne dérogent pas au principe général selon lequel celui qui bénéficie d'une cause de justification n'a pas commis d'infraction; qu'au contraire, si l'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 habilite le gouvernement bruxellois à adopter des normes de bruit d'émission ou d'immission, l'article 3, § 2, de cette ordonnance exige qu'il soit tenu compte «des possibilités techniques et de l'évolution technologique»;

que, dans le mémoire en réplique, elle souligne que lorsqu'un justiciable soulève une cause de justification, il doit uniquement démontrer que son allégation n'est pas dénuée de toute crédibilité, à charge pour la partie poursuivante d'en prouver

l'inexactitude; qu'elle répète qu'elle a agi sous la contrainte des instructions contraignantes de l'État fédéral, de BIAC et de Belgocontrol et estime que l'I.B.G.E. et la Région ont explicitement reconnu cette circonstance dans le cadre de procédures judiciaires en cessation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir tout simplement ignoré cette cause de justification; qu'elle ajoute qu'il est impossible pour elle d'adopter un comportement type pour s'assurer qu'elle ne violera pas les normes de bruit, ni par le choix des appareils les moins bruyants ni par la manière dont ils sont pilotés, laquelle est dictée par les instructions de Belgocontrol, qu'elle décrit, ni en limitant le poids du chargement; qu'elle estime que le dépassement des normes de bruit dépend de variables indépendantes de la volonté des compagnies aériennes, soit les instructions qui leur sont données, les conditions atmosphériques, les bruits concomitants au passage de l'avion et d'autres facteurs comme les travaux empêchant l'utilisation de pistes qui permettent le décollage sans survol de Bruxelles; qu'elle se réfère à des données de l'I.B.G.E. et soutient que plus de 32 % des décollages de nuit au départ de Bruxelles-National sont pris en infraction; qu'elle conclut que l'I.B.G.E. n'a pas prouvé l'inexactitude de la cause de justification qu'elle invoquait;

que, dans son dernier mémoire, la requérante critique la motivation des arrêts n° 217.243 du 16 janvier 2012 et n° 219.841 du 19 juin 2012; qu'elle répète que le dépassement des normes de bruits est imprévisible, que les pilotes n'ont pas le choix de la route qu'ils empruntent et que les avions les moins bruyants commettent des infractions;

Considérant que s'il est vrai que les avions qui décollent de l'aéroport de Bruxelles-National sont tenus de suivre les indications qui leur sont données par les autorités de contrôle du trafic aérien, et que le risque de dépassement des normes de bruit est plus élevé lorsque certaines conditions sont ainsi imposées, la requérante n'établit pas que ces indications imposent nécessairement un comportement tel que les avions qui les respectent créent une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que de très nombreux avions décollent de l'aéroport de Bruxelles-National et y atterrissent sans provoquer un bruit qui dépasse ces normes; qu'à supposer qu'il ne soit pas possible pour le pilote de déterminer avec précision le volume sonore que son appareil provoquera au niveau du sol, le fait qu'une faible proportion d'appareils soient en infraction indique qu'il est possible, en prenant une marge de sécurité adéquate, de piloter l'appareil ou de paramétrer le pilotage automatique de manière à ne pas commettre d'infraction; qu'il n'est pas établi que l'avion qui se voit assigner une route donnée, survolant Bruxelles, commette inévitablement des infractions; qu'il n'appuie donc pas l'existence d'une contrainte irrésistible qui aurait dû être retenue comme cause de justification; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un dixième moyen de la «violation des principes généraux du droit pénal, en particulier du principe consacré par les articles 85 et 100 du Code pénal selon lequel l'existence de circonstances atténuantes

permet d'imposer des amendes d'un montant inférieur au minimum légal, et du principe de non-discrimination;

en ce que l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 prévoit que les infractions reprochées à la requérante peuvent donner lieu à une amende administrative dont le minimum est fixé à 625 €;

en ce que la requérante bénéficie de circonstances atténuantes; que les circonstances invoquées comme causes de justification dans le chef de KALITTA démontrent que le dépassement ou non des normes de bruit bruxelloises dépend de variables indépendantes de la volonté de KALITTA et de ses pilotes; que s'il ne s'agissait pas de causes de justification, il s'agirait à tout le moins de circonstances atténuantes; qu'en tout état de cause, KALITTA bénéficie de circonstances atténuantes dans la mesure où les infractions dont elle a été déclarée coupable ont été commises avec des avions "chapitre 3" et "chapitre 4"; que l'I.B.G.E. a déjà considéré devoir réduire le montant de l'amende à infliger à une autre compagnie aérienne pour ce motif; qu'ainsi, dans sa décision du 20 avril 2006, l'LB.G.E. a-t-il "tenu compte du fait que la compagnie aérienne European Air Transport prend des mesures afin de limiter les infractions, en utilisant des avions qui répondent aux normes du chapitre 3 et 4 de l'annexe 16 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1994 relative à l'aviation civile internationale";

en ce qu'en l'espèce l'I.B.G.E. n'a néanmoins pas pris ces circonstances atténuantes en considération; qu'il a par conséquent infligé à la requérante une amende de 79.323 € pour avoir commis 2 (lire 60) infractions à l'arrêté du 27 mai 1999, soit une amende de 900€ (?) par infraction en moyenne;

alors que, première branche, les principes généraux de droit pénal s'appliquent à la procédure d'amende administrative telle qu'organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999; que parmi ceux-ci figure le principe selon lequel l'existence de circonstances atténuantes permet d'imposer des amendes d'un montant inférieur au minimum légal, consacré par les articles 85 et 100 du Code pénal; que l'ordonnance du 25 mars 1999 ne déroge pas à ce principe général»;

qu'elle ajoute dans le dernier mémoire que la décision attaquée a été adoptée en application de l'ordonnance du 25 mars 1999, et notamment de son article 33, 7°, b); que cette disposition est inconstitutionnelle; que, par un arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé;

qu'à l'audience, elle critique la conception selon laquelle l'inconstitutionnalité établie serait sans incidence sur la légalité de l'amende lorsque le bénéfice de circonstances atténuantes n'a pas été invoqué et que le montant de l'amende est supérieur au minimum légal de 625 euros; qu'elle estime que l'admission de circonstances atténuantes peut avoir un effet sur la réduction de la peine même sans que cette réduction implique forcément une peine fixée en-deçà du minimum légal; qu'elle fait valoir que l'amende prononcée en l'espèce frappe 63 infractions prétendues et que rien ne permet d'induire que, pour l'une ou l'autre de ces infractions, l'amende n'aurait pas été fixée à 625 euros; que, selon elle, le minimum de 625 euros n'est jamais appliqué puisqu'il correspond à un seul dépassement d'un seul dB, et qu'une telle infraction ne donne pas lieu à procès-verbal; qu'elle ajoute que par son arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 33, 7°, b), précité, en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011,

de tenir compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger des amendes d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé, et qu'elle a maintenu les effets de la disposition annulée «à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011»; qu'elle observe que, compte tenu de l'arrêt n° 5/2014 prononcé le 16 janvier 2014 par la Cour constitutionnelle, la décision attaquée n'est pas concernée par le maintien des effets de la disposition annulée; qu'elle demande que la Cour constitutionnelle soit saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de son arrêt n° 44/2011 par le biais de la question préjudicielle suivante:

« Les circonstances atténuantes visées dans l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011 sont-elles nécessairement celles qui permettent que la peine prononcée par l'autorité soit inférieure au minimum prévu par l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ou peuvent-elles également être celles qui permettent à l'autorité de prononcer une peine se situant au-dessus du minimum légal ? »;

et alors que, seconde branche, le principe de non-discrimination interdit à l'I.B.G.E. de refuser d'évaluer le montant de l'amende administrative infligée à la requérante au regard de ces circonstances atténuantes, alors que dans une affaire concernant une autre compagnie aérienne déclarée coupable d'infractions à l'arrêt du 27 mai 1999, l'I.B.G.E. a déclaré avoir diminué le montant de l'amende infligée en raison de circonstances atténuantes;

Considérant, sur la première branche, que par l'arrêt n° 44/2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit:

« L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé.»;

que, par l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, elle a annulé cette disposition en ce qu'elle ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé, et a maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011; que, par l'arrêt n° 5/2014 du 16 janvier 2014, elle a interprété les termes «amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011» en indiquant qu'ils ne visent pas les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'État doit encore se prononcer après le 3 juin 2011; que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 134/2012 de la Cour constitutionnelle produit donc ses effets en la présente cause; qu'il appartient au Conseil d'État de se prononcer sur l'incidence qu'elle doit avoir sur le cas d'espèce;

Considérant que les circonstances atténuantes sont notamment celles qui, tirées du contexte de l'infraction, de ses conséquences, de la personnalité ou de

l'attitude du délinquant, permettent au juge de prononcer une peine inférieure à celle qui devrait être prononcée en leur absence; que lorsque seule une amende peut être prononcée, elles ne peuvent être utilement invoquées que lorsque la peine minimum prévue par loi paraît d'une sévérité excessive;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité qui a infligé la sanction attaquée a choisi, dans la fourchette très large que lui donne l'ordonnance, d'infliger pour l'ensemble des infractions constatées une amende lourde, largement supérieure au minimum prévu; qu'en optant pour une telle sanction, elle n'avait pas matière à s'interroger sur une éventuelle atténuation de la sanction par le jeu de circonstances atténuantes, quand bien même elles auraient été prévues par la législation; que ce ne serait que dans l'hypothèse où la sanction prononcée aurait correspondu au minimum légal qu'il y aurait lieu de se demander si ce minimum n'aurait pas été abaissé au cas où la législation aurait prévu qu'il pouvait l'être par le jeu de circonstances atténuantes; qu'au demeurant, la requérante n'indique pas quelles circonstances invoquées lors de sa défense auraient pu être retenues comme atténuantes pour certaines des infractions commises, si la législation en vigueur l'avait permis; qu'il s'ensuit que l'inconstitutionnalité relevée par la Cour constitutionnelle dans l'ordonnance du 25 mars 1999 est dépourvue d'incidence sur la légalité ou la constitutionnalité de la décision attaquée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que dans le dernier mémoire, la requérante écrit «qu'en dépit de ce qu'il a pu laisser croire dans quelques décisions isolées, l'I.B.G.E. n'a jamais considéré que l'utilisation d'avions peu bruyants comme constituant (*sic*) une circonstance atténuante dans le chef des compagnies aériennes»; qu'elle reconnaît par là que la discrimination alléguée dans la requête n'existe pas; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un onzième moyen de la violation du principe de la non-discrimination, notamment consacré par les articles 10, 11 de la Constitution, et par l'article 1^{er} du 12^e Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et excès de pouvoir,

en ce que, le 24 juillet 2008, l'I.B.G.E. a déclaré la requérante coupable d'infractions à l'arrêté du 27 mai 1999 et lui a infligé une amende de 79.323 €;

en ce que, le 24 septembre 2008, la requérante a demandé la réformation au Collège d'Environnement, qui n'a pas rendu de décision expresse au 24 novembre 2008; que la décision de l'I.B.G.E. du 24 juillet 2008 a donc été confirmée sans que le Collège d'Environnement n'examine les moyens soulevés par la requérante devant lui;

en ce que la requérante a été traitée de manière plus sévère que si elle avait fait l'objet de poursuites pénales; qu'ainsi, par exemple, en faisant l'objet d'une amende administrative:

- l'amende infligée à la requérante est nettement plus sévère que celle qui lui aurait été infligée si elle avait fait l'objet de poursuites pénales;
 - la requérante n'a pas bénéficié de la garantie du contrôle préalable de légalité et de la constitutionnalité des normes de droit qui lui ont été appliquées, et elle a été privée des droits qu'elle aurait tirés des principes généraux du droit pénal si elle avait fait l'objet de poursuites pénales, notamment le principe des circonstances atténuantes, consacré par les articles 85 et 100 du Code pénal, ainsi que le principe selon lequel la contrainte invincible et l'erreur invincible constituent des causes de justification;
 - la requérante a été privée du droit d'interjeter un appel effectif;
- alors que, les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 1^{er} du 12^e Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisent toute discrimination;
- et alors que, en vertu du principe de la non-discrimination ainsi consacré, la requérante n'aurait pas dû être traitée de manière plus sévère que si elle avait fait l'objet de poursuites pénales;
- d'où il suit que l'acte attaqué a été pris en violation des dispositions vantées au moyen;

Considérant que, dans les développements du moyen, la requérante détaille son argumentation et demande à titre subsidiaire qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

que, dans le mémoire en réplique, elle ajoute que la Cour constitutionnelle n'a jamais eu à se prononcer sur la constitutionnalité d'une ordonnance qui prévoit que le montant de l'amende administrative est nettement plus élevé que celui de l'amende pénale qui, pour les mêmes faits, peut être infligée par une juridiction répressive;

que, dans le dernier mémoire, elle demande que dix questions préjudicielles soient posées à la Cour constitutionnelle, à savoir:

1. «L'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, pour la commission de mêmes faits infractionnels, il instaure une différence de traitement entre, d'une part, les justiciables poursuivis pénalement et condamnés en première instance, qui disposent du droit de voir la juridiction supérieure se prononcer sur l'appel qu'ils ont interjeté et, d'autre part, les justiciables poursuivis selon la voie administrative et à qui une amende administrative a été infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., qui ne disposent pas d'un droit à un appel effectif; puisque l'absence de décision du Collège d'Environnement endéans le délai prévu par cette disposition implique la confirmation de cette décision ?»;
2. «L'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 interprété comme ne permettant pas aux personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'elle organise du bénéfice des mesures d'individualisation des peines prévues par la loi du 19 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation alors que si le procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre ou pénal, ils en auraient bénéficié, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?»;
3. «L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la CEDH en ce que, à la seule condition que le procureur du Roi classe l'affaire sans suite l'infliction [*sic*], il permet l'infliction d'une

- amende administrative nettement plus sévère que le maximum de l'amende pénale susceptible d'être infligée pour les mêmes faits ?»;
4. «Les articles 33, 7°, b) et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui en font l'objet du droit à un recours de pleine juridiction, alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficié [*sic*] ?»;
 5. «Les articles 33, 7°, b) et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, violent-ils les articles 10, 11, 14 et 16 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 13 de la CEDH et les articles 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui en font l'objet de leur droit à un appel effectif ou de leur droit à un double degré de juridiction alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficié [*sic*] ?»;
 6. «Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, en ce qu'ils privent les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du droit d'invoquer tous moyens de défense jusqu'à la clôture des débats garanti par l'article 210 du Code d'instruction criminelle, alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficié [*sic*], violent-ils les articles 10, 11, 13, et 16 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 6 de la CEDH ?»;
 7. «Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, et interprétés comme privant les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du bénéfice de la prescription de l'action publique, alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient pû [*sic*] en bénéficié, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?»;
 8. «Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, interprétés comme privant les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du bénéfice de l'article 21*ter* du Code d'instruction criminelle, alors que si le procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient pu en bénéficier [*sic*], violent-ils les articles 10, 11, 13, et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la CEDH ?»;
 9. «L'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, tel qu'interprété par l'I.B.G.E. et le Collège d'Environnement, à savoir d'une manière qui restreint le bénéfice des règles du concours matériel d'infractions, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?»;
 10. «L'ordonnance du 25 mars 1999, et en particulier son article 33, 7°, b), lu à la lumière de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il établit une différence de traitement entre les auteurs présumés d'une même infraction:
 - Ceux faisant l'objet de poursuites pénales étant passibles d'une amende de 1,37 et 412,5 € (compte tenu des décimes additionnels) par infraction;
 - Tandis que ceux qui font l'objet de poursuites administratives sont passibles d'une amende de 625 à 62.500 € par infraction ?»;

Considérant que par arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, *s.a. E.A.T.*, le Conseil d'État a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

« L'article 33, 7°, b, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en

matière d'environnement, rapproché de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que:

1. l'infraction visée par cette disposition est punissable d'une amende administrative d'un montant compris entre 625 € et 62.500 €, alors que dans le cadre de poursuites pénales, le même délit serait puni d'une amende plus basse, d'un montant de 1,375 € à 412,5 € après application des décimes additionnels ?

2. l'autorité administrative qui impose l'amende ne peut procéder à un contrôle de la légalité des règlements, en application de l'article 159 de la Constitution, alors que le juge judiciaire a ce pouvoir ?

3. l'autorité administrative qui impose l'amende ne peut interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité d'une norme législative avec la Constitution et les règles répartitrices de compétence, alors que le juge judiciaire a ce pouvoir ?

4. cette autorité statue au terme d'une procédure qui offre moins de garanties que celles dont bénéficient les personnes qui sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, eu égard:

a) à l'identité de l'autorité poursuivante, celle-ci étant l'I.B.G.E., qui a procédé à la constatation des infractions et à l'instruction du dossier, au lieu du procureur du Roi ?

b) au défaut d'application de l'article 85 du Code pénal et de la possibilité de prendre en compte des circonstances atténuantes pour infliger une amende d'un montant moindre que le minimum prévu par la loi, compte tenu de ce que, en l'espèce, le rapport entre le minimum et le maximum de l'amende qui peut être infligée est de 1 à 100 ?

c) à l'absence des garanties de procédure que sont les droits de la défense et la présomption d'innocence ?

d) à l'impossibilité d'invoquer le bénéfice des causes de justification que sont la contrainte invincible et l'erreur invincible ?»;

que, par son arrêt n° 44/2011, la Cour constitutionnelle a jugé que ces questions, qui allèguent en substance les mêmes inconstitutionnalités que les questions 2 à 6 et 8 à 10 proposées dans le présent moyen, appelaient une réponse négative, si ce n'est une branche qui portait sur la possibilité de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende prévue; qu'il n'y a pas lieu d'interroger à nouveau la Cour;

Considérant, quant à la première question préjudicielle que la requérante demande de poser à la Cour constitutionnelle, que l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 prévoit en son alinéa 4 qu'en l'absence de décision du Collège d'Environnement dans le délai prescrit, la décision de l'I.B.G.E. est censée confirmée; qu'en ce cas, il existe un recours au Conseil d'État contre la décision de l'I.B.G.E., de sorte que le requérant n'est pas privé de la possibilité de faire réexaminer par une juridiction le bien-fondé de la sanction prononcée; que la discrimination alléguée n'existe pas, et qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle;

Considérant que la septième question préjudicielle que la requérante demande de poser à la Cour constitutionnelle porte sur l'absence de prescription de l'action tendant à prononcer une amende administrative; qu'en l'occurrence, les

infractions ont été commises entre mai et octobre 2007, constatées par des procès-verbaux établis entre juillet et décembre 2007 et sanctionnées par une décision du 24 juillet 2008; que l'amende pénale qui aurait pu être prononcée est d'un montant maximum de 75 euros et est donc une amende correctionnelle qui se prescrit par cinq ans; qu'à supposer que la législation contienne là une discrimination, encore celle-ci serait-elle sans incidence en l'espèce, la décision attaquée ayant été prise moins de cinq ans après la commission de l'infraction; qu'il n'y a pas lieu de poser la septième question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un douzième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle (inexactitude, insuffisance et contradiction des motifs), des principes de bonne administration, de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999, des articles 149 et 159 de la Constitution et de l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe général des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

en ce que, à propos de la possibilité de respecter les normes de bruit, la décision de l'I.B.G.E. du 24 juillet 2008, tacitement confirmée par le Collège d'Environnement, a été prise au moyen d'un motif insuffisant ou en contradiction avec une prise de position expresse de l'autorité à ce sujet,

alors que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs de fait matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, si bien qu'il eût fallu justifier pourquoi, contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse tout au long d'une procédure judiciaire de notoriété publique, il serait désormais possible de respecter les normes de bruit applicables;

d'où il suit que l'acte attaqué viole les dispositions vantées au moyen; qu'elle explique que, par la décision attaquée, la partie adverse a considéré que la requérante est l'auteur des infractions en cause, et que cette imputation à la requérante de ces infractions est en contradiction avec ce que l'I.B.G.E. et la Région de Bruxelles-Capitale ont soutenu dans le cadre de la procédure d'action en cessation des nuisances sonores commises par les compagnies aériennes, qu'ils ont introduite contre l'État belge, BIAC et Belgocontrol;

Considérant que l'autorité est tenue de motiver ses actes en la forme par rapport aux pièces du dossier, mais non par rapport à d'autres éléments; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir, dans un contexte différent, défendu une position différente; qu'au demeurant, l'acte d'appel cité à l'appui du moyen ne contient pas l'affirmation que les décisions prises par l'État belge et Belgocontrol seraient l'unique cause des dépassements de volume sonore produits par les avions décollant de l'aéroport de Bruxelles-National; qu'il y est seulement question de l'aggravation de ces nuisances, provoquées par certains appareils et non par tous, vu qu'il y est question de 607 vols en infraction pour tout le mois d'avril 2004 alors qu'il y a eu en 2004 plus de 20.000 mouvements par mois en moyenne;

Considérant que la requérante prend dans son dernier mémoire, un moyen, le treizième, qu'elle présente comme d'ordre public, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, lu en combinaison avec:

- de la violation de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement,
- de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement,
- de l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles,
- du principe selon lequel les compétences sont d'attribution, résultant notamment de l'article 33 de la Constitution,
- des principes de bonne administration et d'équitable procédure,
- de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- et du principe d'impartialité (*«Justice should not only be done but should also be seen to be done»*);

«en ce que l'acte attaqué statue en degré de recours sur une décision inexistante en tant qu'elle n'a pas été prise par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.;

en ce que l'acte attaqué statue en degré de recours sur une décision inexistante en tant qu'elle n'est pas valablement signée puisqu'elle ne porte ni signature du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. ni – en tout état de cause – celle du fonctionnaire dirigeant adjoint;

en ce que l'acte implicitement confirmé par la décision attaquée n'indique pas que le fonctionnaire dirigeant était absent ou empêché, et qu'il y avait une urgence particulière à notifier l'acte; qu'au demeurant cet acte n'est soumis à aucun délai de forclusion»;

qu'elle expose que, selon l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mars 1999, tel qu'il était applicable au moment du litige, «Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide (...) s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction»; qu'elle indique que la décision doit donc être prise par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., Monsieur Jean-Pierre Hannequart; qu'elle cite l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 8 mars 1989 portant création de l'I.B.G.E., qui dispose comme suit:

«§ 2. La gestion journalière de l'Institut est assurée par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint, qui sont (désignés) par l'Exécutif et qui appartiennent à des rôles linguistiques différents.

Toutes les décisions du fonctionnaire dirigeant, tant internes qu'externes, sont consignées par écrit; elles doivent porter les signatures du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint. L'Exécutif détermine les délégations de pouvoirs qui leur sont accordées et arrête les cas dans lesquels leur signature conjointe n'est pas exigée.»;

qu'elle en conclut que les décisions d'infliger une amende administrative à une compagnie aérienne pour dépassement des normes de bruit bruxelloises (prises sur pied de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999) doivent être prises par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et porter une double signature: la signature du fonctionnaire dirigeant et celle du fonctionnaire dirigeant adjoint;

qu'en une première branche, elle relève que la décision attaquée n'a pas été signée par J.-P. Hannequart et explique en substance que:

– tout porte à croire que la décision attaquée n'a pas été prise par le fonctionnaire dirigeant, ni même que celui-ci ait simplement ouvert le dossier;

– à propos d’une autre affaire, le fonctionnaire dirigeant s’est présenté à une audience du Collège d’Environnement le 26 novembre 2012 et a implicitement reconnu qu’il n’adoptait pas lui-même les décisions en matière d’amendes; qu’il s’est montré incapable de répondre aux questions de fond relatives au dossier examiné et qu’à la question expresse de savoir s’il prenait bien les décisions lui-même, il a répondu «en tous les cas, je les assume»;

– la décision implicitement confirmée par l’acte attaqué n’a donc pas été adoptée par la personne compétente et est donc inexistante et l’acte attaqué a statué sur un recours sans objet;

Considérant que, dans le dernier mémoire où il est soulevé, le moyen comporte une seconde branche, à laquelle la requérante renonce à l’audience;

Considérant que l’acte attaqué est signé du nom de Jean-Pierre Hannequart, qui est le fonctionnaire dirigeant de l’I.B.G.E. et est compétent pour adopter un tel acte; qu’aucune disposition n’interdit que le fonctionnaire dirigeant fasse préparer par les services de son administration, conformément aux instructions qu’il leur donne et sous sa responsabilité, les actes qu’il signe; qu’il n’y a rien d’anormal à ce qu’un agent qui signe de nombreuses décisions préparées dans ces circonstances n’ait pas conservé un souvenir précis de toutes et chacune d’entre elles; qu’en ce qui concerne la signature, la requérante s’abstient de s’inscrire en faux; qu’il n’appartient pas au Conseil d’État de se prononcer lui-même sur une allégation de faux; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, un moyen qu’elle appelle quizième, du défaut de base légale et constitutionnelle, de la violation de la Constitution, notamment de son article 108, de l’exception d’illégalité, de la violation de l’article 159 de la Constitution et de l’excès de pouvoir;

en ce que la décision attaquée a été adoptée en application de l’ordonnance du 25 mars 1999, et notamment de son article 33, 7°, b), que cette disposition est inconstitutionnelle, que, par l’arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’elle ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d’infliger une amende d’un montant moindre que le minimum de l’amende qui y est fixé;

Considérant que par l’arrêt n° 44/2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit:

«L’article 33, 7°, b), de l’ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d’environnement, tel qu’il a été modifié par l’article 10 de l’ordonnance du 28 juin 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu’il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d’infliger une amende d’un montant moindre que le minimum de l’amende qui y est fixé.»;

que, par l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, elle a annulé cette disposition en ce qu'elle ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé, et a maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011;

Considérant que l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, dans son texte applicable à la cause, rend passible d'une amende administrative de 650 à 65.000 € toute personne qui, étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que l'article 41 de la même ordonnance prévoit qu'«en cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 €»; que l'acte attaqué inflige une amende de 79.323 €, c'est-à-dire un montant largement supérieur au minimum de l'amende prévu par l'ordonnance;

Considérant que les circonstances atténuantes sont notamment celles qui, tirées du contexte de l'infraction, de ses conséquences, de la personnalité ou de l'attitude du délinquant, permettent au juge de prononcer une peine inférieure à celle qui devrait être prononcée en leur absence; que lorsque seule une amende peut être prononcée, elles ne peuvent être utilement invoquées que lorsque la peine minimum prévue par la loi paraît d'une sévérité excessive;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité qui a infligé la sanction attaquée a choisi, dans la fourchette très large que lui donne l'ordonnance, d'infliger une amende largement supérieure au minimum prévu; qu'en optant pour une telle sanction, elle n'avait pas matière à s'interroger sur une éventuelle atténuation de la sanction par le jeu de circonstances atténuantes, quand bien même elles auraient été prévues par la législation; que ce ne serait que dans l'hypothèse où la sanction prononcée aurait correspondu au minimum légal qu'il y aurait lieu de se demander si ce minimum n'aurait pas été abaissé au cas où la législation aurait prévu qu'il pouvait l'être par le jeu de circonstances atténuantes; qu'il s'ensuit que l'inconstitutionnalité relevée par la Cour constitutionnelle dans l'ordonnance du 25 mars 1999 est dépourvue d'incidence sur la légalité ou la constitutionnalité de la décision attaquée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, dans son dernier mémoire, un nouveau moyen, le «dix-septième», de la violation de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999, du principe de la présomption d'innocence, notamment consacré par l'article 6, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire (notamment consacré par l'article 6, § 3, de la CEDH) et du principe de bonne administration «*audi alteram partem*»;

qu'elle soutient que la décision attaquée a été prise et qu'elle confirme une décision adoptée sans qu'elle ait eu accès, en temps utile, à l'ensemble des éléments du dossier administratif; qu'elle se plaint de n'avoir jamais eu accès aux relevés des vols effectués par BIAC et Belgocontrol, le Collège ayant seulement constaté que si elle voulait s'informer plus amplement, elle pouvait le faire auprès de l'I.B.G.E.; qu'elle en déduit une violation des dispositions visées au moyen et particulièrement de l'article 38 de l'ordonnance ainsi que de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il implique que la charge de la preuve pèse sur l'accusation, et de l'article 6, § 3, de la même Convention, qui garantit le droit de tout accusé à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

qu'elle sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle:

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que la personne passible de l'amende administrative visée aux articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, puisse avoir accès à son dossier, et notamment à toutes les données établissant l'existence de l'infraction, à toutes les données sur la base desquelles elle aurait été identifiée comme auteur des infractions avant qu'intervienne la décision de lui infliger une amende administrative, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, §§ 2 et 3, de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre:

- les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui ont un droit d'accès à leur dossier répressif, et notamment à toutes les données ayant mené à leur identification en tant qu'auteur présumé des faits;
- et les auteurs présumés auteurs des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, puisque le Collège d'Environnement ne devraient pas vérifier l pourraient [*sic*] se voir déclarer coupable [*sic*] sans avoir accès à ces mêmes données?"»;

Considérant que les relevés sonométriques et les données de BIAC et de Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions ont été versés au dossier administratif, dont ils forment les pièces 23 à 28; qu'il s'agit de documents de synthèse, établis par les services de l'I.B.G.E., qui contiennent toutes les données utiles mettant la requérante «en mesure de présenter ses moyens de défense» au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'I.B.G.E. a indiqué à la requérante dès le début de la procédure, et ensuite devant le Collège d'Environnement, qu'elle pouvait accéder aux relevés bruts eux-mêmes, ce qu'elle s'est abstenue de faire; que les documents versés au dossier établissent que les dépassements du niveau sonore admissible qui constituent les infractions sanctionnées par l'acte attaqué ont été constatés à proximité de l'axe de la piste d'où des appareils de la requérante avaient décollé une minute plus tôt; que la requérante ne produit aucun élément qui puisse mettre en doute le passage de ses avions sur les routes aériennes en cause, aux jours et heures où les dépassements sonores ont été

constatés; qu'elle ne conteste donc pas concrètement les données des procès-verbaux ni des relevés, dont elle met seulement la fiabilité en cause de manière générale; que le Collège d'Environnement n'avait dès lors aucune raison de compléter l'instruction du dossier;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles que la requérante propose, dès lors qu'elles ne se rapportent pas à la constitutionnalité des articles 33 à 39*bis* de l'ordonnance, mais bien à leur application; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, dans son dernier mémoire, un nouveau moyen, le «dix-huitième», de la violation de l'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, lu seul ou en combinaison avec le principe de non-discrimination,

en ce que, le 24 juillet 2008, c'est-à-dire au jour de la décision par laquelle l'I.B.G.E. a infligé une amende administrative de 79.323 euros à la requérante du chef d'infractions visées par l'article 32 de l'ordonnance du 25 mars 1999, confirmée par la décision attaquée, la requérante avait déjà été déclarée coupable de ce type d'infractions, et avait été condamnée au paiement de plusieurs amendes administratives, dont les montants cumulés s'élevaient alors à un total de 283.458 euros, que chacune des décisions par lesquelles ces amendes administratives lui ont été infligées a été confirmée par le Collège d'Environnement et fait l'objet d'un recours en annulation pendant au Conseil d'État, en sorte qu'elles ne sont pas définitives et irrévocables et qu'il y avait concours matériel d'infractions; que l'I.B.G.E. a néanmoins décidé de sanctionner les infractions en cause d'une amende de 100.592 euros et que le Collège d'Environnement a tacitement confirmé cette décision de l'I.B.G.E.,

alors que, en vertu de l'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui touche au droit pénal et, partant, à l'ordre public, «En cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 euros»;

que, dans les développements du moyen, elle cite cinq décisions de l'I.B.G.E., dont les quatre premières font l'objet de recours devant le Conseil d'État, et dont les autres ont fait l'objet de recours devant le Collège d'Environnement, qui a pris des décisions qui font l'objet de recours devant le Conseil d'État;

Considérant que le concours d'infraction n'est pas régi en l'espèce par les dispositions du Code pénal, mais par celles de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 41 de celle-ci porte qu'«En cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 EUR»;

Considérant que l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code; qu'il s'en déduit que ces règles, et notamment celle qui a trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public;

Considérant que cette règle est destinée à protéger le contrevenant poursuivi et non l'intérêt général; que ce contrevenant est particulièrement bien placé pour savoir s'il a déjà fait l'objet d'autres poursuites, et est donc en mesure de faire valoir l'argument dès le début la procédure; qu'aucune raison n'apparaît d'attribuer à cette règle un caractère d'ordre public qui permettrait à l'intéressé d'invoquer l'argument alors que la procédure approche de son terme, et que son adversaire, qui doit bénéficier des droits de la défense, n'a plus l'occasion d'y répondre par écrit; que le moyen n'est pas d'ordre public et n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend, dans son dernier mémoire, un nouveau moyen, le «dix-neuvième», de la violation de l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne,

en ce que le dépassement des normes de bruit dont la requérante a été déclarée coupable ne dépend pas de son comportement, mais de variables indépendantes de sa volonté; que l'I.B.G.E. reste en défaut d'expliquer comment une compagnie aérienne devrait s'y prendre pour éviter tout dépassement, que cela relève en réalité de l'imprévisible, que pourtant, l'I.B.G.E. a sanctionné ce dépassement en infligeant à la requérante une amende administrative de 12593 euros,

alors que l'article 56 TFUE garantit la libre prestation des services aériens à l'Intérieur de l'Union européenne,

d'où il suit qu'en sanctionnant des comportements licites en raison de leurs conséquences qu'il est impossible d'éviter, l'acte attaqué viole la disposition visée au moyen;

Considérant que le moyen n'explique pas en quoi l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aurait été violé; qu'il est abscons et, de ce fait, irrecevable;

Considérant que la requérante prend, dans son dernier mémoire, un moyen nouveau, le vingtième, de la violation du droit au respect de ses biens, tel que garanti par l'article 1^{er} du Protocole n°1,

« En ce que, en vertu de la législation bruxelloise, l'auteur présumé d'une infraction pénale telle celles dont la requérante a été déclarée coupable fait l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative:

- Si le Procureur du Roi décide de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction, celui-ci sera poursuivi devant les juridictions judiciaires pénales et sera passible d'une amende pénale de 0,25 € à 75 € (3,25 à 425 € compte tenu des décimes additionnels) (articles 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997).

- Si le Procureur du Roi juge que les faits ne sont pas suffisamment graves pour justifier des poursuites pénales ou reste sans réaction pendant six mois, l'ordonnance du 25 mars 1999 permet l'application d'une amende administrative en habilitant le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. [à] infliger une amende administrative de 625 € à 62.500 € (article 33, 7°, b, et 37 de l'ordonnance du 25 mars 1999);

Qu'en l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une amende administrative de 79.323 €, sans détail du calcul du montant;

Alors que l'article I, Protocole n° 1 à la CEDH est ainsi libellée [*sic*]:

“Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu’ils jugent nécessaires pour réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d’autres contributions ou des amendes.”

Que, selon le [second] alinéa de cette disposition, les États parties conservent le droit d’appliquer les lois qu’ils jugent nécessaires pour lever les impôts et imposer les pénalités: que, toutefois, depuis son arrêt *Phillips c. le Royaume-Uni* du 5 juillet 2001, la Cour européenne juge que les amendes sont soumises au principe de proportionnalité:

“(…) cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe général énoncé dans la première phrase du premier alinéa, et il doit donc exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché.

Par conséquent, l’obligation financière née du paiement d’une amende peut léser la garantie consacrée par cette disposition, si elle impose à la personne une charge excessive”.

Qu’ainsi par exemple, dans un arrêt *Mamidakis c. Grèce* du 11 janvier 2007, la Cour européenne des droits de l’homme a jugé que:

“[43]. L’article I^{er} du Protocole n° 1 contient trois normes distinctes: la première, qui s’exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux États le pouvoir, entre autres, de réglementer l’usage des biens conformément à l’intérêt général. Il ne s’agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d’atteintes au droit de propriété; dès lors, elles doivent s’interpréter à la lumière du principe consacré par la première.

44. En l’occurrence, la Cour observe que l’amende litigieuse est une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l’article I^{er} du Protocole n° 1, car elle prive le requérant d’un élément de propriété, à savoir la somme qu’il doit payer; cette ingérence se justifie conformément au second alinéa de cet article, qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement d’impôts, d’autres contributions ou d’amendes. Toutefois, cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe général énoncé dans la première phrase du premier alinéa, et il doit donc exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché (*Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, § 51, CEDH 2001-VII).

45. Par conséquent, l’obligation financière née du paiement d’une amende peut léser la garantie consacrée par cette disposition, si elle impose à la personne en cause une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (voir *Orion-Břeclav S.R.O. c. République tchèque* (déc.), n° 43783/98, 13 janvier 2004).

46. Dans le cas d’espèce, la Cour n’aperçoit aucune raison de douter que l’ingérence litigieuse était conforme à la législation nationale et que celle-ci reflétait les exigences d’intérêt général, à savoir la répression de la contrebande.

47. Quant à l’exigence de proportionnalité entre l’ingérence dans le droit du requérant et le but d’intérêt général poursuivi, la Cour ne peut que constater l’importance de l’amende infligée. En effet, elle rappelle que le requérant se vit imposer, à titre personnel, une amende d’un montant total de 3.008.216 euros et fut par ailleurs déclaré conjointement responsable pour le paiement des amendes imposées à d’autres personnes pour violations douanières, d’un montant total de 4.946.145 euros. À n’en pas

douter, il s'agit de sommes extrêmement élevées, allant jusqu'au déculpe des taxes frappant l'objet de l'infraction; cette situation amena par ailleurs les juges dissidents du Conseil d'État à considérer que l'amende litigieuse constituait une charge exorbitante même pour de très grandes entreprises et qu'il en résultait ainsi une confiscation *de facto* de la propriété du requérant, en violation de l'article I^{er} du Protocole n° 1 [...].

48. Dans ces circonstances, même en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États contractants en cette matière (voir *Baláž c. Slovaquie* (déc), n° 60243/00, 16 septembre 2003; *Valico s.r.l. c. Italie* (déc), n° 70074/01, 21 mars 2006), la Cour estime que l'imposition de l'amende en question a porté une telle atteinte à la situation financière du requérant qu'il s'agissait d'une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait.

Partant, il a eu violation de l'article I^{er} du Protocole n° 1.”;

Que l'amende infligée à la requérante en l'espèce constitue une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l'article I^{er} du Protocole n° 1, car elle prive la requérante d'un élément de propriété, à savoir de la somme qu'elle doit payer;

Que cette ingérence se justifie conformément au second alinéa de cet article, qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement d'impôts, d'autres contributions ou d'amendes;

Que, toutefois, cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe général énoncé dans la première phrase du premier alinéa, et il doit donc exister un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché; qu'il n'en existe cependant pas;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de constater que si les faits dont la requérante a été déclarée coupable avaient donné lieu à des poursuites pénales (réservées aux cas les plus graves), la requérante n'aurait pas été passible d'une amende aussi sévère puisque, pour les mêmes faits, l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 prévoit une amende pénale de 1,37 à 412,50 € (compte tenu des décimes additionnels);

Que c'est d'autant moins justifiable et compréhensible que les travaux préparatoires de l'ordonnance expliquaient que: “En sanctionnant les infractions les plus légères, [l'amende administrative] permet de réserver les sanctions pénales aux infractions les plus graves. Par là même, elles garantissent une sanction aux infractions plus mineures qui ne sont habituellement pas poursuivies”;

Qu'il n'existe donc pas de rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés (une amende administrative de 625 à 62.500 €) et le but recherché par le législateur ordonnancier.

D'où il suit que le moyen pris de la violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la CEDH est fondé.»;

Considérant que ce moyen aurait pu être invoqué dès la requête; que, soulevé pour la première fois dans le dernier mémoire, et n'étant pas d'ordre public, il est irrecevable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un nouveau moyen, le «vingt-et-unième», de la violation du principe de l'unicité d'infraction;

en ce que l'acte attaqué confirme implicitement la décision de l'I.B.G.E. d'augmenter le montant de l'amende (dans une mesure inconnue) pour les vols ayant causé des infractions dans différentes zones,

alors que le principe de l'unicité d'infraction veut qu'à chaque fois que l'unicité d'infraction est constatée, un seul dépassement peut être sanctionné, sans qu'il y ait

lieu d'augmenter le montant de l'amende la punissant au motif qu'un second dépassement aurait été perpétré à l'occasion du même vol,

d'où il suit qu'en confirmant implicitement la décision de l'I.B.G.E., l'acte attaqué viole le principe de l'unicité d'infraction;

Considérant que la décision de l'I.B.G.E. mentionne expressément que pour la détermination du montant de l'amende administrative, il a été décidé de ne pas tenir compte de trois dépassements «afin de tenir compte de l'unicité de l'infraction, puisque ces dépassements provenaient d'un même vol, qui a engendré un dépassement plus important à une autre station de mesure»; que le principe que le moyen reproche à la partie adverse de n'avoir pas respecté a bien été appliqué; que le moyen manque en fait;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante prend un nouveau moyen, le «vingt-deuxième», de la violation des principes généraux de droit pénal relatifs à la récidive,

«en ce que, au jour de la décision attaquée, aucune des condamnations au paiement d'une amende administrative dont la requérante faisait l'objet n'était définitive;

que le Collège d'Environnement a pourtant implicitement confirmé la décision qui majorait le montant de l'amende infligée à la requérante, se fondant notamment sur ce que la requérante se serait trouvée en état de récidive:

Considérant que pour les mois de mai 2007, juin 2007, juillet 2007 et octobre 2007, une augmentation d'au moins 20 % du nombre des infractions commises par rapport au nombre d'infractions commises aux mêmes mois d'au moins une des trois années précédentes a été constatée de sorte que l'élément de récidive est pris en considération pour ces mois»;

alors qu'il est unanimement admis que "la récidive ne peut être établie que par la constatation d'une condamnation passée en force de chose jugée", c'est-à-dire par la constatation d'une décision de condamnation définitive (c'est-à-dire ne pouvant plus être anéantie par l'exercice d'une voie de recours, y compris par un recours en cassation) intervenue antérieurement à la réalisation des nouveaux faits délictueux;

d'où il suit que c'est à tort que l'acte attaqué a considéré que la requérante se trouvait en état de récidive et a augmenté l'amende en conséquence»;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la requérante demande au Conseil d'État de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle qu'elle avait demandé de poser dans le cadre du «dix-septième moyen»

la question préjudicielle suivante:

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que la personne passible de l'amende administrative visée aux articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, puisse avoir accès à son dossier, et notamment à toutes les données établissant l'existence de l'infraction, à toutes les données sur la base desquelles elle aurait été identifiée comme auteur des infractions, avant qu'intervienne la décision de lui infliger une amende administrative, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, §§ 2 et 3, de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre:

- les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui ont un droit d'accès à leur dossier répressif, et notamment à toutes les données ayant mené à leur identification en tant qu'auteur présumé des faits;
- et les auteurs présumés auteurs des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, puisque le Collège d'Environnement ne devraient pas vérifier I pourraient [*sic*] se voir déclarer coupable sans avoir accès à ces mêmes données ?»;

Considérant que ce moyen se confond avec le dix-huitième et n'est pas fondé pour les mêmes raisons; que la question préjudicielle qu'il propose est identique à celle qui est proposée dans le dix-septième moyen et ne doit pas être posée pour la même raison,

D É C I D E:

Article 1^{er}.

L'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement et le Collège d'Environnement sont mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY